



COMITÉ DU 25 OCTOBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°	C2021	10	20	06
-----------------	-------	----	----	----

- Date d'envoi de la 1<sup>ère</sup> convocation à la réunion du 20/10/2021 : 14/10/2021
- Réunion du 20/10/2021 : absence de quorum constatée (28 membres présent.e.s, 11 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 24 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2<sup>de</sup> convocation à la réunion du 25/10/2021 : 21/10/2021
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents : 04<sup>1</sup>
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 59

## FINANCES

### PROVISIONS BUDGÉTAIRES

### ACTUALISATION DE GARANTIES FINANCIÈRES DES ICPE POUR L'ÉCOPOLE VESTA

### APPROBATION

Le Comité du SMEDAR,

- Vu la 1<sup>ère</sup> convocation adressée le 14/10/2021 aux membres du Comité en vue de la réunion du 20/10/2021 ;
- Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 20/10/2021,
- Vu la 2<sup>de</sup> convocation adressée le 21/10/2021 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 25/10/2021 ;
- Vu les articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les lois n°76-663 du 16 Juillet 1976 et n°2003-699 du 30 Juillet 2003,
- Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'environnement en date du 20 novembre 2013,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BARRÉ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'en vue d'assurer la mise en sécurité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cas de défaillance économique de l'exploitant, les lois n°76-663 du 16 Juillet 1976 et n°2003-699 du 30 Juillet 2003 ont défini le périmètre concerné par l'obligation de constituer des garanties financières et la nature des risques à prendre en compte ;
- Que cette obligation, Introduite dans le Code de l'Environnement par décret du 03/05/2012, a ensuite été précisée par différents décrets fixant ses modalités de détermination, de constitution mais aussi de révision ;

---

<sup>1</sup> En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2<sup>de</sup> réunion de convocation.

- Qu'une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'environnement en date du 20 novembre 2013 indique que les collectivités locales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer cette garantie financière en échappant ainsi à la nécessité d'obtenir un cautionnement extérieur onéreux ;
- Qu'en tant qu'établissement public en charge de la gestion des déchets, le SMEDAR est soumis à l'obligation de constituer une garantie financière pour assurer la mise en sécurité de ses installations, au nombre desquelles figure l'Écopôle VESTA à Grand-Quevilly, pour un montant de 1 950 000 € arrêté par le Préfet en novembre 2016 ;
- Que conformément à l'article 2.18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2016, le montant de la provision doit être actualisé tous les cinq ans après validation de son montant par les services de la DREAL.

**Décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'actualisation de la provision pour risque et charges exceptionnelles relative à la garantie financière des ICPE pour l'Écopôle VESTA à Grand-Quevilly pour un montant de 2.079.020,00 € ;
- D'approuver l'inscription au budget des 129 020 € nécessaires ;
- D'approuver l'imputation de celle-ci en dépenses de fonctionnement à l'article 6875 - dotations pour risques et charges exceptionnelles et en recette d'investissement à l'article 15182 (autres provisions pour risque)

Nb de votes POUR	04	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20211025-C20211020\_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2021

Publication : 26/10/2021

